

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 17 SEPTEMBRE 2018 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 18-09-440

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 17 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme aucune question n'est venue des personnes présentes, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 18-09-441

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 27 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 août 2018, 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 août 2018, 19 h.

Résolution 18-09-442

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 14 septembre 2018 où la commission des finances recommande d'adopter la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2018 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 935 221,30 \$ dont 1 418 734,15 \$ sont des comptes payés et 516 487,15 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2018 totalisant un montant de 1 935 221.30 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 18-09-443

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 17 septembre 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes laquelle la commission des finances recommande un montant de 3 400 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 17 septembre 2018 annexée au présent rapport pour un montant de 3 400 \$.

Résolution 18-09-444

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LA DESTRUCTION DES POLICES D'ASSURANCE TEL QUE MENTIONNÉ DANS LA LISTE JOINTE AUDIT RAPPORT DE SERVICE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté une politique de gestion documentaire ainsi que le plan de classification et le calendrier de conservation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'autoriser le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini à faire détruire les copies des polices d'assurances couvrant les années 2015 et antérieur à cette année tel que mentionné dans la liste annexée à la présente;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini à procéder à la destruction des polices d'assurance tel que mentionné dans ladite liste annexée au présent rapport, et ce, pour valoir comme si elle était ici au long reproduite pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 18-09-445

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE DE RÉTROCESSION DE RUE - M. JOHN LANGEVIN - MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 18-06-280

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, de par sa résolution numéro 18-06-280, acceptait de rétrocéder le lot portant le numéro 3 857 843 au cadastre du Québec à monsieur John-Alexander Langevin;

CONSIDÉRANT QUE suite à une opération cadastrale, les lots 6 266 192 et 6 266 193 ont été créés afin de remplacer les lots 3 857 843 et 4 257 399 du cadastre du Québec situés sur la rue Langevin;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette opération cadastrale, il y a lieu de modifier la résolution numéro 18-06-280 pour remplacer le lot 3 857 843 par les lots 6 266 192 et 6 266 193 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal modifie la résolution numéro 18-06-280 pour autoriser la rétrocession des lots 6 266 192 et 6 266 193 au lieu et place du lot 3 857 843 au cadastre du Québec;

Résolution 18-09-446

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ENTÉRINER LA PROMESSE DE VENTE DE LA CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 34, AVENUE SASSEVILLE À DOLBEAU-MISTASSINI, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux discussions intervenues entre les parties, il y a lieu pour la Ville de Dolbeau-Mistassini de se porter acquéreur de l'immeuble, propriété de la Caisse Desjardins du Nord du Lac-Saint-Jean, situé au 34, avenue Sasseville à Dolbeau-Mistassini pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) plus taxes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer la promesse de vente telle qu'annexée audit rapport de service ainsi que l'acte de vente à intervenir dans les soixante (60) jours suivant la réalisation, le cas échéant, des conditions prévues dans cette promesse de vente. Cet achat sera financé à même le surplus non affecté accumulé.

Résolution 18-09-447

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AU SEIN DU COMITÉ MÉDIATION CITOYENNE

CONSIDÉRANT QU'Équijustice Lac-Saint-Jean désire instaurer et offrir la médiation citoyenne qui sera un service visant la promotion de la gestion des conflits dans la communauté, basée sur la communication et le dialogue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour siéger sur le comité visant l'instauration du service Médiation citoyenne;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Stéphane Gagnon représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour siéger au sein du comité afin d'instaurer et offrir la médiation citoyenne visant la promotion de la gestion des conflits dans la communauté et le dialogue; et

QUE cet organisme est issu d'une initiative des membres du réseau Équijustice Lac-Saint-Jean;

Résolution 18-09-448

RAPPORT DE SERVICE - GEFFE - RÉOLUTION D'APPUI À LA DÉCLARATION COMMUNE DU FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2.8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9.5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017;

QUE le conseil municipal demande à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017; et

QUE le conseil municipal accepte de transmettre cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada;

Résolution 18-09-449

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - RÉOLUTION D'APPUI À LA SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire aura lieu du 23 au 29 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les risques, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le CN demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire qui se déroulera du 23 au 29 septembre 2018.

Résolution 18-09-450

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - LOISIRS - CONCESSIONNAIRE - BAR ARÉNA, SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu de la part de deux (2) personnes des soumissions pour opérer le bar du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE ces deux soumissions sont conformes à nos attentes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le plus bas soumissionnaire conforme, soit monsieur Michel Langevin, au pourcentage de 19 %.

Résolution 18-09-451

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ÉQUIPE DE HOCKEY SENIOR MULTICONCESSIONNAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu différentes demandes de la part de l'équipe de hockey senior Multiconcessionnaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a rencontré à plusieurs reprises les représentants de cette équipe pour scruter de plus près leurs différentes demandes;

CONSIDÉRANT QUE la totalité de ces demandes a comme but d'aider de différentes façons l'équipe de hockey senior à présenter une équipe à l'intérieur de la ligue du Lac au Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire aider cette équipe parce que cette représentativité provinciale procure une visibilité importante pour notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est consciente des arrangements conclus dans d'autres municipalités et désire faire sa part selon ses capacités de payer;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est fière de pouvoir offrir un tel calibre de hockey à sa population;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente renfermant toutes les clauses acceptées de part et d'autre; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-09-452

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER L'ENTENTE DE COMMERCIALISATION À INTERVENIR AVEC MOLSON CANADA 2005

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée en appel d'offres sur invitation auprès des brasseries Labatt et Molson pour en venir à une entente de commercialisation pour les trois (3) prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE seule une brasserie a répondu positivement à l'invitation;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée répond aux attentes de la Ville de Dolbeau-Mistassini et est comparable à ce qui se fait ailleurs;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini s'entende officiellement avec la Brasserie Molson sur une entente de commercialisation sur une période de trois (3) ans, soit de 2018 à 2021; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-09-453

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UNE SCIE HYDRAULIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2018 concernant l'achat d'une scie à chaîne hydraulique, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 4 septembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Stelem** pour un montant de 8 887.57 \$ taxes incluses.

Résolution 18-09-454

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2430-2018 - FOURNITURE DE MG20 - PROLONGEMENT DE LA RUE NIQUET

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 17 septembre 2018 concernant le contrat de fourniture de gravier MG20 pour le prolongement de la rue Niquet, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable de l'approvisionnement mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 17 septembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable de l'approvisionnement recommandent d'octroyer le contrat à **Entreprises de Construction Gaston Morin (1979) Itée** pour un montant de 15.52 \$/tonne taxes incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 34 609.60 \$ taxes incluses, le tout étant conditionnel à l'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Résolution 18-09-455

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR UN TRONÇON DE LA ROUTE DE VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a un problème réel de sécurité;

CONSIDÉRANT les vitesses pratiquées sur la route de Vauvert;

CONSIDÉRANT l'agrandissement de la zone résidentielle;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la modification, soit d'allonger la zone de 50 km/h jusqu'à la limite de la dernière résidence la plus éloignée comme le propose le Service des travaux publics.

Résolution 18-09-456

RAPPORTS DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT - 3^E ANNÉE D'ENTRETIEN HIVERNAL DES TROTTOIRS, SECTEUR MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 4 septembre 2018 concernant la reconduction du contrat d'entretien hivernal des trottoirs du secteur Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 4 septembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Entreprise P-L-V**, au montant de 19 790.99 \$ taxes incluses.

Résolution 18-09-457

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RECONDUCTION DU CONTRAT - 3^E ANNÉE D'ENTRETIEN HIVERNAL DES ACCÈS DIFFICILES, SECTEURS VAUVERT ET SAINTE-MARGUERITE-MARIE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 4 septembre 2018 concernant la reconduction du contrat d'entretien hivernal des accès difficiles des secteurs de Vauvert et Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 4 septembre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Entreprise P-L-V**, au montant de 37 161.41 \$ taxes incluses.

Résolution 18-09-458

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AUTORISER LA VENTE DU TERRAIN SITUÉ AU 100, RUE LAVOIE (LOT 5 030 006) À TRANSPORT JÉ-VIER INC. SIGNATURES

CONSIDÉRANT l'offre d'achat présentée par Transport Jé-Vier inc., représenté par Sébastien Sauvageau, concernant l'achat du lot numéro 5 030 006 appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini et situé au 100, rue Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'orientation numéro 1637 présenté au conseil le 20 août 2018 alors que ce dernier se déclarait favorable à la vente de ce lot à sa valeur marchande;

CONSIDÉRANT QUE la valeur marchande de ce lot a été établie à 25 000 \$ le 28 août 2018 par la division expertise de la firme Les évaluations Cévimec-BTF inc., évaluateurs agréés;

CONSIDÉRANT QUE les différents services municipaux ne s'opposent pas à cette demande;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de vendre le lot vacant numéro 5 030 006 situé au 100, rue Lavoie à Transport Jé-Vier inc. pour la somme de 25 000 \$ plus taxes applicables étant entendu cependant que les coûts reliés à l'étude environnementale, phase 2, soient assumés par l'acheteur; et

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer tous les documents pour cette transaction.

Résolution 18-09-459

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1732-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1504-12 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES USAGES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET LES USAGES DE VENTE ET LES USAGES DE VENTE ET DE PRODUCTION DE PRODUITS ISSUS DE LA CULTURE DU CANNABIS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes (LCV) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux usages conditionnels portant le numéro 1504-12 est applicable sur territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la LAU;

CONSIDÉRANT la demande croissante concernant l'hébergement de travailleurs saisonniers surtout dans le domaine agricole et forestier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire régir les activités de production et de transformation des produits issus de la culture du cannabis ainsi que les points de vente de ces produits;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 17 septembre 2018 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1732-18 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 et ses amendements concernant les usages d'hébergement temporaire de travailleurs saisonniers et les usages de vente et de production de produits issus de la culture du cannabis.

Résolution 18-09-460

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1733-18 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES ET COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le Plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 en vigueur régit le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut modifier son Plan d'urbanisme conformément à l'article 109 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit identifier dans son Plan d'urbanisme les grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement sur le Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les plans joints au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 septembre 2018 à l'Hôtel de Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a adopté, sans changement, le règlement final conformément à l'article 109 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1733-18 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements concernant les affectations résidentielles et communautaires et institutionnelles.

Résolution 18-09-461

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1734-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'ajuster ou de modifier certaines zones soient 130 R, 131 R, 190 R, 191 R, 219-1 R et 238-1 R;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans joints au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 17 septembre 2018 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1734-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

Résolution 18-09-462

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 291, BOULEVARD SAINT-MICHEL - HÉLÈNE TREMBLAY

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Hélène Tremblay concernant sa propriété située au 291, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire un abri d'auto en cour latérale sur laquelle donne une galerie existante;

CONSIDÉRANT QUE le projet aurait pour effet de construire un abri d'auto avec une structure se situant à 0,25 m de la ligne latérale et un débord de toit se situant à 0,05 m la ligne latérale alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une distance minimale de 1 m (articles 4.2.3 et 4.1.5.4);

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire cet abri d'auto pour ne plus avoir à dégager la neige se trouvant dans l'entrée, car dû à une maladie, le conjoint de la demanderesse ne peut plus effectuer cette action;

CONSIDÉRANT QUE le voisin immédiat concerné par cette demande de dérogation mineure a donné son accord en signant le formulaire d'appui du voisinage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 14 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE la demande a été réévaluée par les membres du CCU lors de la séance du 28 août 2018 et ceux-ci ont donné un avis favorable conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 août 2018 au bureau de la Ville et le 11 août 2018 au journal Le Quotidien;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M^{me} Hélène Tremblay en ce qui concerne la construction d'un abri d'auto rattaché à sa résidence située au 291, boulevard Saint-Michel, et ce, conditionnellement à ce que :

- L'abri d'auto, sa structure et son débord de toit ne peuvent être situés à moins de 0,05 m de la limite latérale;
 - La conception de la toiture de l'abri d'auto doit s'harmoniser avec les toitures des bâtiments principal et accessoire et doit permettre l'écoulement des eaux vers la propriété du demandeur;
 - Le propriétaire ne peut fermer le mur latéral de l'abri d'auto;
 - Le propriétaire doit fournir une lettre d'accord du voisin concerné par la dérogation mineure.
-

Résolution 18-09-463

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 418, RUE RACINE-SUR-LE-LAC - HÉLÈNE SAVARD

CONSIDÉRANT la demande présentée par la M^{me} Hélène Savard concernant son véhicule de camping installé sur sa propriété située au 418, Racine-sur-le-lac;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire conserver son auvent rigide de façon permanente au lieu de le démonter chaque année;

CONSIDÉRANT QUE selon la demanderesse, les grands vents du secteur rendent difficile l'utilisation d'un auvent rétractable conventionnel et que démonter l'auvent rigide chaque année pourrait le briser;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 28 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice grave au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Que la demande n'est pas conforme à certaines dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée :
 - La marge latérale du véhicule de camping est de 3.5 m alors qu'elle devrait être de 6 m dans la zone 36V, tel qu'exigé par le paragraphe 6.1 de l'article 5.19.3 du Règlement de zonage 1470-11;
 - Le véhicule de camping est implanté en cour avant entre le bâtiment principal et le plan d'eau alors que le paragraphe 6.2 de l'article 5.19.3 du Règlement de zonage 1470-11 l'interdit;
 - Le véhicule de camping est connecté à une installation septique pour trois chambres à coucher, alors que le bâtiment principal a trois chambres à coucher. Il ne respecte donc pas le paragraphe 5 de l'article 5.19.3 du Règlement de zonage 1470-11.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 23 août 2018 au bureau de la Ville et le 29 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et des commentaires ont été formulés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande présentée par la M^{me} Hélène Savard située au 418, Racine-sur-le-Lac qui aurait pour effet d'autoriser un auvent rigide de façon permanente. De plus, de recommander à la demanderesse de déposer un plan de localisation du véhicule de camping afin de le positionner de manière à être conforme à la réglementation.

Résolution 18-09-464

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 604, ROUTE DE SAINTE-MARGUERITE-MARIE - CLÉMENT MARCIL

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Clément Marcil concernant sa résidence située au 604, route de Sainte-Marguerite-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conformer à la réglementation municipale en vigueur certains éléments dérogatoires de son immeuble, à savoir :

- Maintenir un emplacement dont la largeur est de 24,47 m alors que l'article 4.2.3.1 du Règlement de lotissement numéro 1427-10 exige un minimum de 50 m ;
- Maintenir l'implantation du bâtiment principal existant à 3,85 m des lignes latérales (au sud) alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge latérale de 6 m pour la zone 17 Rm;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement, admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 28 août 2018 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application des règlements de zonage et de lotissement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
- 2- Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 5- Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont aussi tenu compte des éléments suivants :

- Il y avait présence d'un chalet sur les lieux avant les travaux effectués;
- Le propriétaire semble manifester sa volonté de se régulariser en achetant une partie de terrain afin de l'agrandir;
- La superficie et la longueur minimale de l'emplacement avec l'achat de la partie du terrain seront conformes au règlement de lotissement;
- Le terrain voisin (au sud) est vacant.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 23 août 2018 au bureau de la Ville et le 29 août 2018 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M. Clément Marcil concernant sa résidence située au 604, route de Sainte-Marguerite-Marie, qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence sur un emplacement aux dimensions irrégulières dont la largeur minimale est de 24,47 m, alors que l'article 4.2.3.1 du Règlement de lotissement numéro 1427-10 exige un minimum de 50 m;
- Le maintien de l'implantation du bâtiment principal existant à 3,85 m des lignes latérales (au sud) tel que présenté sur le plan joint à la demande, alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge latérale de 6 m pour la zone 17 Rm.

Ceci, conditionnellement à :

- L'acquisition des terrains visés comme mentionné par le demandeur;
- L'obtention d'une déclaration de droits acquis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- L'agrandissement de la résidence conformément à la réglementation municipale en vigueur et de façon à ne pas aggraver le caractère dérogatoire;
- La construction d'une installation septique et un ouvrage de captage des eaux souterraines conformes;
- La démolition de la descente de bateau située sur le terrain du voisin.

Résolution 18-09-465

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1110, RUE DES BOULEAUX - ANNIE-CLAUDE DUMAIS

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Annie-Claude Dumais, propriétaire de la résidence située au 1110, rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire procéder à la modification de sa résidence par le changement de sa porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au quartier des Anglais (PIIA quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 28 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.20 du Règlement sur le PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M^{me} Annie-Claude Dumais pour la rénovation de sa résidence située au 1110, rue des Bouleaux, et ce, conditionnellement à ce que la nouvelle porte soit identique à celle de sa voisine située au 1100, rue des Bouleaux.

Résolution 18-09-466

1-C-S : DÉPÔT DE LA 2E ÉTUDE BUDGÉTAIRE

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, présente la 2^e étude budgétaire.

Résolution 18-09-467

MOTION DE FÉLICITATIONS - LA VIRÉE

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la première édition de La Virée le 8 septembre 2018 organisée par le Comité des spectacles de Dolbeau-Mistassini (2013) inc.;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations au comité organisateur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations au comité organisateur pour succès remporté lors de l'activité.

Résolution 18-09-468

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 20 h 02.

Puisqu'aucune question n'est venue du public, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 18-09-469

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 02.

Après quelques questions des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 18-09-470

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 06.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 9 OCTOBRE 2018.